## ART. 2 $N^{\circ}$ AS18

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2022

CRÉANT UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 372)

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º AS18

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

#### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« punie d'au moins trois ans d'emprisonnement ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que le dispositif soit proposé dès lors qu'une victime porte plainte pour violences conjugales, et non pas uniquement lorsque la plainte concerne une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement.

L'information de la victime de son droit à cette avance est essentielle si on veut inciter les victimes à quitter le domicile conjugale au plus vite, avant que d'autres drames ne surviennent.

En 2021, sur les 122 femmes tuées, 32 % avaient déjà subi des violences antérieures. 64 % de celles-ci avaient signalé ces violences aux forces de sécurité intérieure et, parmi elles, 84 % avaient déposé plaintes.

Si l'objectif de ce dispositif est d'en faire un vrai outil de prévention, il doit donc être proposé dès qu'une plainte est déposée, indépendamment de la caractérisation de l'infraction, afin de permettre à toute femme de quitter rapidement son domicile, avant d'éventuelles futures violences plus graves.